

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT - 2023 - 028 (prorogation du DAT - 2022 - 395) Du 23 au 27 janvier 2023

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu la demande présentée par l'entreprise COUDERT SA domiciliée Le Bourg, 63210 Vernines concernant des travaux de grenaillage et de marquage sur le parking du complexe sportif de l'Artière avenue du Stade à Beaumont.
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le parking, leur réalisation entraîne des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison de travaux de grenaillage et de marquage sur le parking du complexe sportif de l'Artière avenue du Stade à Beaumont, la circulation est perturbée comme suit :

- Stationnement interdit ponctuellement en fonction de l'avancement du chantier,
- Circulation interdite sur l'ensemble du parking,
- Piétons interdits.

Et ce du 23 au 27 janvier 2023

Article 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux est interdit sur 20m de part et d'autre et en face du chantier. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires. En tout état de cause, l'entreprise doit laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...).

Article 3: Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

<u>Article 5 : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.</u>

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire.

Fait à Beaumont, le 18 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint en charge des Travaux et des Grands Projets,

Christian DURANTIN